St. Lucie. jesté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'isle, qui demeura des Anglois; autrement le traité cependant au pouvoir & en la possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saiss; ce qui paroit par la capitulation

ci-dessus mentionée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend appelé le fort de Choque, il est-qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle fusdit n'auroit point d'effet. lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes temps, avant la guerre entre. les deux Couronnes.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, a Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé Thomas Hill.

- I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12, 1750.

Signed THO. HILL.

XI.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Carew.

Du 23 juin 1664, á cing heures du soir.

IAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Carew & M. Pierre Bonnard fieur des Roches, Gouverneur de Sainte Alouzie, ayant été obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.